

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure
Société SCI LAGNY
Commune de Lagny-le-Sec**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'article L.122-1 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'article 12 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

«La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site. »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 10 novembre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 25 octobre 2023, l'inspection a constaté les faits suivants :

- absence d'asservissement entre la détection incendie et le déclenchement de l'alarme ;
- dysfonctionnement de certains déclencheurs d'alarmes et alarme non perceptible en tout point du bâtiment;

2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;
3. Ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où :
 - L'absence d'asservissement entre la détection et l'alarme ne permet pas d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site en cas de départ de feu ;
 - Le dysfonctionnement de certains déclencheurs de l'alarme et sa non perception en tout point du bâtiment est susceptible d'aggraver les conséquences d'un départ de feu.
4. Face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SCI LAGNY de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

La société SCI Lagny exploitant des installations d'entreposage de matières combustibles sise 1 carrefour Monay, lieu dit La Pointe, 60330 LAGNY LE SEC, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé en :

- mettant en place un asservissement entre la détection incendie et le déclenchement de l'alarme incendie ;
- justifiant du bon fonctionnement de son alarme incendie et du fait qu'elle soit perceptible en tout point du bâtiment lorsqu'elle est déclenchée.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du Code de l'environnement.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 :

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Lagny-le-sec pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Lagny-le-sec fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installations classées au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Lagny-le-Sec, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SCI Lagny

Le sous-Préfet de Senlis

Le maire de Lagny-le-sec

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

